



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N° R.02-2018.02.16.003

Portant autorisation de Capturer – Perturber intentionnellement – Détenir temporairement – Manipuler – Transporter des Tortues Marines protégées sur le territoire de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-09-28-004 du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu la demande de dérogation pour la réalisation de plusieurs opérations à des fins scientifiques sur des spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Madame Caroline CREMADES le 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis technique de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 21 décembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÈTE :

ARTICLE 1

Madame Caroline CREMADES est autorisée à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à :

- PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, TRANSPORTER, DETENIR et RELACHER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens appartenant aux espèces suivantes : tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), tortue verte (*Chelonia mydas*), tortue luth (*Dermochelys coriacea*), tortue caouanne (*Caretta caretta*), tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) ;
- MARQUER par la pose des bagues, de balises, de PIT-tag ou de puces électroniques, des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;
- PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE des échantillons de matériel biologique issus des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

ARTICLE 2

Mme CREMADES interviendra dans le cadre de ses attributions professionnelles et dans le but de mettre en œuvre le « Plan national d'actions en faveur des Tortues Marines » sur le territoire martiniquais.

Les actions se déclineront notamment autour des thématiques suivantes :

- le suivi des tortues qui viennent pondre sur les plages (mesures biométriques, marquage, prélèvements génétiques) ;
- le suivi du succès reproducteur via l'analyse des nids de tortues après émergence ou destruction ;
- le suivi des tortues en mer (capture, mesures biométriques, marquage, prélèvements génétiques) ;
- le sauvetage de spécimens malades, blessés ou en détresse et le transport éventuel vers un centre de soin habilité ;
- la réanimation de spécimens capturés accidentellement par des engins de pêche ;
- la gestion des spécimens retrouvés morts (collecte, conservation, dissection, prélèvement d'échantillons).

ARTICLE 3

Les opérations décrites à l'article 1 pourront s'effectuer sur l'ensemble des spécimens capturés en mer ou rencontrés sur les plages, qu'ils soient vivants ou morts.

Pour le prélèvement de matériel biologique, les personnes devront se conformer aux directives définies dans les textes réglementaires portant sur l'expérimentation animale.

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

ARTICLE 4

Les autorisations sont délivrées jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées dans le cadre de la présente autorisation feront l'objet d'un bilan annuel. Ce document sera inséré dans le rapport remis chaque année à la DEAL Martinique par Mme CREMADES.

ARTICLE 6

Si besoin, Mme CREMADES pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes. En fonction de leur habilitation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus.

Mme CREMADES transmettra à la DEAL de la Martinique et au Service Mixte de Police de l'Environnement de la Martinique, les noms et prénoms des personnes accréditées.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée par Mme CREMADES.

ARTICLE 7

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Caroline CREMADES.

ARTICLE 9

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Martinique, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

16 FEV. 2018

Fort-de-France, le Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE